



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
à des fins d'études¹**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois à des fins d'études, doit introduire une demande auprès du ministre avant son entrée sur le territoire.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants :

- une copie intégrale de son passeport, certifiée conforme à l'original ;
- son acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- la preuve qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur² pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement ;
- une autorisation parentale dans le cas où l'étudiant n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
- la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes³ pour couvrir ses frais de séjour et de retour ;
- la preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Attention ! L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir:

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

N.B. Les documents à produire doivent être authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et légalisés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ articles 55 à 59 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

² Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur : l'Université du Luxembourg; les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

³ Ressources mensuelles correspondant à 80% au moins du montant du revenu minimum garanti au Luxembourg, soit un montant de 917 EUR au 1 juillet 2008. La preuve peut être rapportée par une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et la durée ou par une attestation bancaire ou par une attestation de prise en charge à l'égard de l'Etat luxembourgeois pour les frais de séjour d'au moins une année académique et les frais de retour.